

466

TRAITE RELATIF A L'INSTITUTION
ET AU STATUT
D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX
(M (65) 13)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis, le 15 janvier 1965, par le Conseil
Interparlementaire Consultatif de Benelux,

A établi le texte d'un traité relatif à l'institution
et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Le texte de ce traité figure en annexe. *

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,
(s.) H. FAYAT

* voir sous « Affaires juridiques »

TRAITE
relatif à l'institution et au statut
d'une Cour de Justice Benelux
(M (65) 13, Annexe)

PREAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant qu'il convient de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas,

Ont décidé, dans ce but, de conclure un Traité instituant une Cour de Justice Benelux et ont nommé Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur H. Fayat, Ministre, Adjoint aux Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur P. Werner, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son excellence Monsieur J.M.A.H. Luns, Ministre des Affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Institution, but et siège de la Cour

Article 1^{er}

1. Il est institué une Cour de Justice Benelux.
2. La Cour est chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas qui sont désignées :
 - soit par une convention ;
 - soit par une décision du Comité de Ministres prévu par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux.
3. La décision du Comité de Ministres peut exclure l'application, soit des Chapitres III et V, soit du Chapitre IV du présent Traité.
4. La décision du Comité de Ministres est prise après avis du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. Elle est publiée, avant la date de son entrée en vigueur, par les soins des Gouvernements de chaque pays, dans les formes prévues par le droit interne de chaque pays.

Article 2

1. Le siège permanent de la Cour est au lieu où se trouve fixé le Secrétariat général de l'Union économique Benelux. Le greffe est établi au siège de ce secrétariat.
2. La Cour peut aussi tenir audience dans un autre lieu situé dans l'un des trois pays.

CHAPITRE II

Organisation*Article 3*

1. La Cour est composée de neuf juges dont un président, un premier et un second vice-président et de six juges suppléants. Son organisation comporte un Parquet de trois avocats généraux dont un chef de Parquet. La Cour est assistée de trois greffiers dont un greffier en chef. Les juges et les juges suppléants sont choisis parmi les membres du siège de la Cour suprême de chacun des trois pays. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, les juges et les juges suppléants peuvent également être choisis parmi les membres du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat. Les avocats généraux sont choisis parmi les magistrats du Parquet près la Cour suprême de chacun des trois pays. Les greffiers sont choisis sur proposition du Secrétaire général parmi les membres du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

2. Les juges, les juges suppléants, les avocats généraux et les greffiers sont nommés en nombre égal pour chacun des trois pays, par décision du Comité de Ministres. Les juges, les juges suppléants et les avocats généraux font partie de la Cour Benelux tant qu'ils sont en fonction effective dans leur pays. Néanmoins, les juges, les juges suppléants et avocats généraux luxembourgeois, mis à la retraite pour limite d'âge, peuvent rester en fonction à la Cour Benelux jusqu'à l'âge de 70 ans. Cette limite d'âge s'applique égale-

ment aux juges et juges suppléants choisis parmi les membres du Conseil d'Etat luxembourgeois.

3. Au cas où un juge, un juge suppléant ou un avocat général ne remplit plus les conditions pour exercer ses fonctions à la Cour Benelux, celle-ci le constate. Si un juge, un juge suppléant ou un avocat général présente sa démission, celle-ci est remise au Président de la Cour et s'il s'agit de lui-même, au Chef du Parquet. Dans ces cas, le Président de la Cour ou le Chef du Parquet en donne notification au Comité de Ministres qui en donne acte. Ce donné acte emporte vacance de siège. Il est mis fin aux fonctions des greffiers par le Comité de Ministres.

4. Les magistrats qui restent membres de la Cour et du Parquet bien qu'ils aient cessé pour cause de retraite d'appartenir à la magistrature de leur pays sont assujettis aux incompatibilités applicables aux magistrats de la Cour suprême dans leur pays. Ils restent soumis au pouvoir disciplinaire de leur pays.

5. L'attribution des fonctions de Président, de premier et de second vice-président au sein de la Cour Benelux est organisée par roulement entre les trois pays et par période de trois ans. Chaque mandat de trois ans commencé et interrompu doit être achevé par un juge de la même nationalité. Le Président, un premier et un second vice-président de nationalité différente sont élus à la majorité absolue des membres présents, par la Cour réunie en assemblée générale. Toutefois, la première élection du Président de la Cour est faite à la majorité absolue des magistrats dési-

gnés par le Comité de Ministres comme membres de la Cour et présents à l'assemblée générale. L'ordre de succession des nationalités à la présidence et aux vice-présidences établi au suffrage pendant les neuf premières années du fonctionnement de la Cour, sera répété par roulement dans la suite.

6. L'attribution de la fonction de Chef du Parquet près la Cour Benelux est organisée par roulement entre les trois pays et par période de trois ans. Chaque mandat de trois ans commencé et interrompu doit être achevé par un avocat général de la même nationalité. L'ordre de succession des nationalités à la fonction de Chef du Parquet est pendant les neuf premières années déterminé par l'âge. Cet ordre de succession sera répété par roulement dans la suite.

Article 4

1. Les membres de la Cour et du Parquet exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

2. Devant l'assemblée générale, réunie en séance plénière, le Président prête le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations. Les membres de la Cour et du Parquet prêtent le même serment entre les mains du Président.

3. Les greffiers prêtent, entre les mains du Président, le serment de remplir leurs fonctions avec intégrité et exactitude et de garder le secret des délibérations.

4. Le serment est prêté, ou, le cas échéant, remplacé par une promesse suivant les modalités prévues par la législation nationale du magistrat ou du greffier.

5. Les membres de la Cour et du Parquet et les greffiers ne sont pas rémunérés. Les frais de déplacement et de séjour sont à charge du budget du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

Article 5

1. La Cour siège en principe au nombre de neuf juges, trois de chaque pays. Elle peut cependant, dans les cas prévus par son Règlement d'ordre intérieur, siéger au nombre de trois juges, un de chaque pays. L'avocat général appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond.

2. Un Règlement d'ordre intérieur, délibéré en assemblée générale de la Cour, détermine notamment la composition du siège, la dévolution éventuelle des affaires à des chambres composées de trois juges, les préséances, les congés, les assemblées générales, l'intervention du Parquet, le mode de votation, l'établissement du rôle, la fixation des audiences et le fonctionnement du greffe.

3. Se refusent les membres de la Cour et du Parquet qui auraient, à quelque degré que ce soit, concouru comme membres d'une juridiction nationale à une décision rendue dans l'affaire portée devant la Cour. Ne doit pas être considérée telle la décision par laquelle la juridiction nationale s'est bornée à surseoir de statuer conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Traité.

4. Le Ministre de la Justice de chacun des trois pays correspond directement avec le Parquet près la Cour. Il peut, par cette voie, communiquer à la Cour un exposé contenant sa façon de voir sur une question en litige, à charge d'en transmettre copie aux Ministres de la Justice des deux autres pays. Les membres du Parquet ne sont pas tenus de défendre l'opinion exprimée par le Ministre.

5. Les avocats généraux se suppléent réciproquement à quelque pays qu'ils appartiennent. En cas d'empêchement de tous les titulaires, la Cour désigne un de ses membres ou membres suppléants pour en remplir momentanément les fonctions.

CHAPITRE III

Attributions juridictionnelles

Article 6

1. Dans les cas spécifiés ci-après, la Cour Benelux connaît des questions d'interprétation des règles juridiques désignées en vertu de l'article premier, qui se posent à l'occasion de litiges pendants soit devant les juridictions de l'un des trois pays, siégeant dans leur territoire en Europe, soit devant le Collège arbitral prévu par le Traité d'Union économique Benelux.

2. Lorsqu'il apparaît qu'une décision dans une affaire pendante devant une juridiction nationale implique la solution d'une difficulté d'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, surseoir même d'office

à toute décision définitive afin que la Cour Benelux se prononce sur la question d'interprétation.

3. Dans les conditions déterminées dans l'alinéa précédent, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, est tenue de saisir la Cour Benelux.

4. Néanmoins, la juridiction visée aux alinéas 2 et 3 passe outre :

- 1° si elle estime que la question qui se pose n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable ;
- 2° si l'affaire revêt un caractère de particulière urgence.

Elle peut passer outre si elle se rallie à la solution précédemment donnée par la Cour Benelux à l'occasion d'un autre litige ou dans un avis consultatif.

5. La décision de demande d'interprétation énonce les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour Benelux doit être appliquée. Elle n'est ni levée, ni notifiée, mais envoyée d'office, dans le plus bref délai, par le greffier et en copie certifiée conforme, à la Cour Benelux. Celle-ci en fait parvenir copie aux ministres de la Justice des trois pays. La Cour peut demander la communication des dossiers.

6. La juridiction qui, sans statuer en même temps sur le fond, statue conformément à l'alinéa 2 du présent article sur l'opportunité de

demander une interprétation à la Cour Benelux, peut décider que le recours ouvert contre sa décision peut être exercé dès la prononciation de cette décision ou conjointement avec le recours contre la décision à intervenir ultérieurement sur le fond.

Article 7

1. En statuant sur la demande d'interprétation, la Cour ne décide que de la réponse à donner à la question qui lui est soumise. Il en est justifié par l'expédition délivrée par le greffier de cette juridiction. Cette expédition est, dans le plus bref délai, envoyée par le greffier de la Cour à la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante au fond, ainsi qu'aux parties ou à leurs mandataires.

2. Les juridictions nationales qui statuent ensuite dans la cause sont liées par l'interprétation résultant de la décision rendue par la Cour Benelux.

3. Les délais de procédure à observer devant la juridiction nationale ainsi que les délais de prescription sont suspendus de plein droit pendant la durée de l'instance suivie devant la Cour Benelux, à savoir depuis le jour de la surséance prononcée par l'application de l'article 6, jusqu'au jour de l'entrée au greffe de la décision conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 8

La Cour Benelux peut connaître d'une demande d'interprétation même si la décision du juge national portant demande d'interprétation n'a pas acquis force de chose jugée d'après les dispositions de son droit national.

Article 9

1. Lorsque, pour l'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier, il est nécessaire de qualifier une institution juridique ou les rapports qui en découlent et que cette qualification n'est pas déterminée par une telle règle juridique, la Cour Benelux procède à cette qualification conformément à la loi du pays où a été rendue la décision portant demande d'interprétation.

2. La Cour Benelux n'est pas compétente pour apprécier si l'application d'une règle juridique à laquelle renvoie une règle juridique désignée en vertu de l'article premier est contraire à l'ordre public.

CHAPITRE IV

Attributions consultatives

Article 10

1. Chacun des trois Gouvernements peut requérir la Cour Benelux de se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier.

2. La requête est communiquée par le greffe de la Cour aux deux autres Gouvernements qui peuvent adresser leurs observations à la Cour. Celle-ci fait, à bref délai, insérer au journal officiel de chacun des trois pays un avis énonçant sommairement l'objet de la requête.

3. Les parties qui seraient engagées dans une instance judiciaire ou arbitrale où la même question est débattue peuvent également adresser leurs observations à la Cour, laquelle peut sur-

seoir à prononcer jusqu'à la décision de la juridiction saisie du litige.

4. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspire des dispositions du présent Traité qui s'appliquent en matière juridictionnelle, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

CHAPITRE V

Collège arbitral

Article 11

1. Lorsqu'il apparaît qu'une décision dans une affaire pendante devant le Collège arbitral prévu par le Traité d'Union économique Benelux implique la solution d'une difficulté d'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier, le Collège arbitral, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre sa sentence, doit surseoir, même d'office, à toute décision définitive afin que la Cour Benelux se prononce sur la question d'interprétation.

2. Néanmoins, le Collège arbitral passe outre :

1° s'il estime que la question qui se pose n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable ;

2° si l'affaire revêt un caractère de particulière urgence.

3. Il peut passer outre s'il se rallie à la solution précédemment donnée par la Cour Benelux à l'occasion d'un autre litige ou dans un avis consultatif.

4. Il est lié par l'interprétation résultant de la décision rendue par la Cour Benelux.

CHAPITRE VI

Procédure et frais de justice

Article 12

1. L'exercice des attributions juridictionnelles de la Cour est, en principe, soumis aux règles traditionnellement observées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

2. La Cour arrête son règlement de procédure et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

3. La procédure à suivre devant la Cour est essentiellement écrite. La Cour peut décider des débats oraux et publics aux lieu, jour et heure à fixer par elle.

4. Chaque partie a le droit de déposer un mémoire communiquant ses arguments et ses conclusions, dans le délai qui sera fixé par le Président. Un délai peut, selon les nécessités de la cause, être accordé aux parties pour déposer un mémoire de réponse. Ces délais peuvent être prorogés.

5. Sont admis à plaider devant la Cour les membres des barreaux des trois pays, ainsi que toutes autres personnes agréées par la Cour dans chaque cause.

6. Les délibérations de la Cour sont secrètes. La décision est motivée ; elle porte le nom des juges qui l'ont prise et elle est prononcée en

audience publique. La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

7. Les langues employées par et devant la Cour sont le français et le néerlandais. Les actes de procédure doivent toujours être accompagnés d'une traduction dans l'autre langue. La procédure, les plaidoiries et la décision ont lieu dans la langue employée pour la procédure devant la juridiction où l'affaire est pendante au fond. La Cour peut admettre des dérogations à cette dernière règle en ce qui concerne les plaidoiries. Si des débats oraux ont eu lieu, une note de plaidoirie et sa traduction doivent être déposées.

8. Un service de traduction est annexé au greffe de la Cour. Il délivre gratuitement toutes les traductions prévues ci-dessus.

Article 13

1. En matière juridictionnelle, la Cour fixe le montant des frais exposés devant elle. Ces frais comprennent les honoraires promérités par les conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.

2. Les frais ainsi déterminés font partie des dépens sur lesquels il sera statué par la juridiction nationale.

3. Dans les trois pays, les actes de la procédure suivie devant la Cour Benelux et les décisions ou avis de celle-ci sont exempts des formalités et droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de tous autres droits fiscaux.

CHAPITRE VII

Clause financière

Article 14

Les frais de fonctionnement de la Cour, du greffe et du service de traduction sont portés au budget du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 15

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.

2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application du présent Traité au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une déclaration à cet effet à adresser au Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

Article 16

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Il prendra fin en même temps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique : H. FAYAT

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : P. WERNER

Pour le Royaume des Pays-Bas : J. LUNS

**Exposé des motifs
du Traité relatif à l'institution et au statut
d'une Cour de Justice Benelux**

Partie générale

1. En 1955 la Commission Benelux pour l'Etude de l'Unification du Droit a terminé l'élaboration d'un avant-projet de traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux. Au Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, les représentants des trois Gouvernements et les membres du Conseil ont, à diverses reprises, eu des échanges d'idées à ce sujet (les 5 mai 1959, 7 juillet 1961, 27 et 28 octobre 1961 et 26 janvier 1963). Lors de l'examen du projet de loi uniforme Benelux en matière de marques de produits, le Conseil a notamment insisté sur la réalisation rapide de ce projet. De leur côté, les Gouvernements ont fait savoir qu'ils étaient disposés à promouvoir la création prochaine d'une Cour Benelux.

2. Dans ces circonstances et en raison de l'accord entre les Gouvernements et le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux au sujet de l'opportunité de créer une Cour Benelux, il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur les motifs de créer cette Cour. Il est en effet incontestable que le Traité répond au désir des trois Gouvernements et du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux d'arriver à une unification du droit dans les trois pays, unification qui ne peut se réaliser complètement que si une autorité régulatrice suprême favorise également l'unité de jurisprudence.

3. Le projet que les Gouvernements soumettent au Conseil est conforme, dans les grandes lignes, aux propositions faites en 1955 par la Commission Benelux pour l'Etude de l'Unification du Droit. Les points sur lesquels le projet s'écarte de ces propositions — divergences qui seront examinées plus loin — proviennent en grande partie d'un certain nombre d'éléments nouveaux qui sont intervenus depuis l'introduction de ces propositions. Il s'agit, d'une part, de l'instauration du Traité instituant l'Union économique Benelux et, d'autre part, de la mise en vigueur des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

4. Pour l'institution d'une Cour Benelux, ces deux événements ont notamment une incidence sur les points suivants.

Le Traité d'Union Benelux

- a. Le Traité d'Union Benelux a créé un certain nombre d'institutions Benelux telles que le Comité de Ministres Benelux et le Secrétariat général de l'Union économique Benelux auxquelles le Traité confie certaines tâches et compétences. L'existence de ces institutions ne pouvait être méconnue lors de l'élaboration du statut de la Cour Benelux. Le recours à ces organes permet notamment de faciliter le fonctionnement de la Cour qui pourra ainsi remplir pleinement son rôle dans le rapprochement des pays du Benelux.
- b. Le traité d'Union a institué un collège arbitral qui a pour mission de régler les différends entre les Etats en ce qui concerne l'application du Traité et des dispositions conventionnelles y relatives. Il était nécessaire de régler

les compétences respectives de ce Collège arbitral et de la Cour Benelux.

Les Traités européens

Le Traité instituant la C.E.C.A. avait déjà attribué des compétences à la Cour européenne en matière d'interprétation du droit communautaire, lorsque ce droit intervint dans les différends portés devant le juge national. Le Traité de la C.E.E. et le Traité de l'Euratom ont encore étendu cette compétence. Il est logique que dans les réglementations, relatives à une Cour de Justice Benelux — Cour de Justice qui, à cet égard remplit une tâche comparable à celle de la Cour européenne — on se rapproche autant que possible du régime en vigueur pour la Cour européenne et à éviter des divergences inutiles.

5. Le statut proposé présente les aspects principaux suivants :

a. Composition de la Cour

La Cour est composée en principe de membres des Collèges juridictionnels suprêmes des trois pays. Elle est assistée d'un Parquet composé de membres des Parquets de ces collèges. Le Secrétariat général de l'Union économique Benelux est chargé du greffe.

Cette organisation s'écarte quelque peu de l'avant-projet élaboré par la Commission Benelux pour l'Etude de l'Unification du Droit qui permettait à des personnes autres que les membres des Collèges juridictionnels suprêmes d'être nommées membres de la Cour Benelux. La solution proposée par les Gouvernements est motivée par la raison suivante. La caractéristique de la struc-

ture des diverses institutions du Benelux réside dans le fait qu'elle tend à amener, à l'échelon supérieur, une étroite collaboration entre les divers services et institutions nationales. Dans le domaine de l'exécutif, ceci se réalise au Comité de Ministres et dans les divers Commissions et Groupes de travail officiels travaillant sous l'égide de ce Comité. Sur le plan parlementaire, cette coopération est réalisée dans le Conseil interparlementaire. Cette même tendance trouvera son application sur le plan judiciaire si la Cour Benelux est composée de membres des trois collèges juridictionnels suprêmes. Cette forme de coopération pourra encore présenter des avantages en dehors du domaine propre à la Cour Benelux. Cette composition de la Cour correspond à la grande importance qu'ont les Collèges juridictionnels suprêmes dans les différents pays. Elle permet d'adopter des dispositions beaucoup plus simples en ce qui concerne le statut des membres de cette Cour. Enfin, la tâche de la Cour sera étroitement liée à celle des Cours suprêmes des trois pays, dont elle sera une sorte d'émanation. Cette solution a été possible parce que les travaux de la Cour ne constitueront certainement pas pour les membres une tâche complète.

Lors des discussions au Conseil interparlementaire, certains membres de ce Conseil se sont demandé si l'on n'aurait pas pu confier la tâche de la Cour Benelux à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Les Gouvernements ont à ce propos exprimé l'opinion qu'à leur avis cette solution n'était ni recommandable ni possible. Les objections qu'ils soulèvent sont les suivantes :

Le rôle essentiel de la Cour des Communautés européennes est assez différent de la mission de la Cour Benelux. Alors que devant la Cour européenne sont portés surtout des litiges de droit

administratif, devant la Cour Benelux il s'agira surtout de droit privé et de droit pénal. Les Gouvernements sont aussi d'avis qu'il ne serait pas indiqué de charger de l'unité de jurisprudence dans les pays du Benelux des juges étrangers au Benelux. Malgré toute l'estime qu'ils ont pour la compétence et pour le dévouement de juges étrangers, les gouvernements estiment cependant que le rapprochement du droit des pays du Benelux devrait être confié à des juges à qui ce droit est familier. Il en résulte que si l'on envisageait de confier la tâche de la Cour Benelux à la Cour des Communautés européennes, cette mission ne pourrait être confiée qu'aux membres de cette Cour, originaires du Benelux. Ces membres ne sont qu'au nombre de trois et il est difficile de confier à un collège de trois membres la responsabilité de l'évolution de la jurisprudence dans les trois pays.

Enfin — et de l'avis des Gouvernements cet argument suffit à lui seul à faire rejeter la solution évoquée — il faudrait, pour confier cette juridiction à la Cour des Communautés européennes, un traité entre toutes les puissances membres de ces Communautés. Les Gouvernements estiment qu'il y a peu de chance qu'une proposition en ce sens puisse recueillir l'approbation de tous les membres de ces Communautés et, qu'en tout cas, elle donnerait lieu à des négociations et à des discussions qui pourraient prendre beaucoup de temps.

b. Tâche de la Cour

La tâche de la Cour consistera à assurer une interprétation uniforme des règles juridiques communes désignées comme telles soit par une

convention, soit par une décision du Comité de Ministres. Ceci se fera par l'introduction d'une question préjudicielle dans un différend porté devant le juge national. De même en ce qui concerne les questions préjudicielles qui sont soumises à la Cour des Communautés européennes, il est sans intérêt de savoir si ces questions sont soulevées dans une procédure devant le juge ordinaire ou devant une juridiction administrative.

Les Gouvernements ont en outre la possibilité de demander l'avis de la Cour au sujet de l'interprétation de ces règles communes.

Dans les grandes lignes, les propositions de la Commission d'Etude Benelux ont été suivies. La principale différence avec le régime proposé par la Commission d'Etude consiste dans le fait que les règles à considérer communes au sens de ce Traité sont désignées soit par une convention soit par une décision du Comité de Ministres. Au moment où la Commission d'Etudes a fait ses propositions, cet organe n'existait pas encore. Cette méthode présente l'avantage de pouvoir fixer exactement les questions qui sont du ressort de la Cour et qu'à ce sujet aucun différend ne pourra pratiquement surgir. Ce système permet en outre de tenir compte des formes différentes dans lesquelles se réalise l'unification du droit dans le Benelux. Cette unification se réalise soit par des lois uniformes, soit par des réglementations dont les textes divergent mais qui dans leurs résultats réalisent cependant l'unité du droit dans un domaine plus ou moins étendu. A l'égard de ces réglementations, il a paru nécessaire de pouvoir attribuer une compétence juridictionnelle à la Cour Benelux. A cette fin, une décision du Comité de Ministres semble la voie tout indiquée. Ces décisions du Comité de Ministres devront être soumises à l'avis préalable du Conseil interparlementaire.

Une autre différence avec le projet de la Commission d'Etude Benelux réside dans ce qui suit :

Conformément aux règlements en vigueur à la Cour de Justice des Communautés européennes, toute question relative à l'interprétation d'une règle déclarée commune en application de l'article premier, qui se pose dans une affaire pendante devant le juge national, peut être portée devant la Cour, même si une affaire de cette espèce n'appartenait pas à la compétence judiciaire dans l'un ou plusieurs des autres pays. Dans le projet de la Commission d'Etude Benelux aucune compétence n'a été attribuée à la Cour dans des cas de ce genre. On posait la condition qu'un litige de cette nature appartienne dans chacun des trois pays à la compétence des tribunaux judiciaires. Mais les Gouvernements n'ont pas estimé souhaitable une limitation de la compétence de la Cour Benelux à ce point de vue. Une telle limitation soulèverait des questions de compétence difficiles et compliquées. Elle diminuerait inutilement l'action de la Cour pour la réalisation de l'unité du droit dans les trois pays.

Selon le système retenu qui a été adopté par la Cour de Justice des Communautés européennes, les juridictions dont les décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours et le Collège arbitral seront en principe obligés de demander l'interprétation des règles juridiques désignées par convention ou par décision du Comité de Ministres, tandis que les autres juridictions nationales en auront seulement la faculté.

La décision de la Cour Benelux se bornera à répondre à la demande d'interprétation portée devant elle. Cette interprétation lie alors le juge national appelé à se prononcer dans l'affaire qui lui est soumise.

c. Procédure devant la Cour

Quant à la procédure devant la Cour, le projet ne contient que quelques principes généraux. Ces principes seront mis en œuvre dans un règlement de procédure. L'élaboration de ce règlement et les modifications éventuelles sont abandonnées à la Cour elle-même. Les règles arrêtées par la Cour devront être soumises à l'approbation du Comité de Ministres ; le tout par analogie aux règles qui sont en vigueur à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Commentaire des articles

CHAPITRE I

Institution, but et siège de la Cour*Article 1^{er}*

D'un point de vue très général, les alinéas 1 et 2 définissent le rôle et la compétence de la Cour Benelux en tenant compte de la tendance à l'unification du droit dans les trois pays membres.

La Cour est chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes, désignées soit par une Convention, soit par une décision du Comité de Ministres.

Ainsi qu'il a déjà été dit, la Cour aura à la fois des attributions juridictionnelles et consultatives.

A cet égard, l'alinéa 3 donne au Comité de Ministres le choix entre trois possibilités. Pour certaines règles désignées, la Cour aura soit :

- 1° à la fois la compétence juridictionnelle et la compétence consultative ou
- 2° uniquement la compétence juridictionnelle ou
- 3° uniquement la compétence consultative.

Il va de soi que la même option peut être faite dans une convention qui désigne des règles communes.

Il est également évident, que si une convention conclue antérieurement attribue compétence à la Cour Benelux, celle-ci l'exerce conformément aux dispositions du présent Traité.

L'alinéa 4 prescrit que la décision du Comité de Ministres est soumise à l'avis préalable du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux.

L'intervention du Conseil interparlementaire se justifie par le désir d'associer le pouvoir législatif au choix qui sera fait par le Comité de Ministres, choix dont les incidences seront considérables pour l'unification du droit dans les trois pays.

L'alinéa 4 prévoit en outre qu'avant la date de l'entrée en vigueur d'une décision du Comité de Ministres désignant les règles juridiques communes, elle fera l'objet de la publicité prévue dans chaque pays par les règles internes de chacun d'eux.

Article 2

Pour des raisons pratiques, les Gouvernements proposent de fixer le siège de la Cour au lieu où se trouve fixé le Secrétariat général de l'Union économique Benelux, c'est-à-dire à Bruxelles.

Le greffe est établi au siège du Secrétariat gé-

néral de l'Union économique Benelux, à l'instar de ce qui se pratique pour le Collège arbitral Benelux. Cette idée se justifie tant par la nécessité d'assurer une continuité aux services du greffe que par des raisons majeures d'économie. Elle est facilement réalisable alors que le Secrétariat général Benelux comprendra toujours des fonctionnaires qui possèdent les qualifications requises pour être Greffier de la Cour.

Toutefois, les Gouvernements sont d'accord pour assurer à la juridiction commune la faculté de tenir audience dans tout autre endroit des trois pays.

CHAPITRE II

Organisation

Article 3

Ce texte présente les dispositions organiques essentielles. Le nombre de neuf juges et de six juges suppléants a été fixé en vue de permettre la représentation paritaire des trois pays. C'est pour le même motif que le nombre des membres du Parquet a été fixé à trois. Dans l'exercice de leur fonction, ils sont indépendants quant à l'attitude à prendre. Il n'y aura entre eux aucune hiérarchie à cet égard.

Il est prévu que les membres de la Cour seront nommés par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux et seront choisis parmi les membres des Cours suprêmes dans les trois pays. Afin de pallier les difficultés qui se présentent au Grand-Duché de Luxembourg où les membres de la Cour suprême sont admis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans (aux Pays-Bas cet âge est fixé à soixante-dix ans et en Belgique à soi-

xante-quinze ans), il est prévu que les membres luxembourgeois nommés à la Cour Benelux pourront, après leur mise à la retraite dans leur propre pays, rester membre de la Cour jusqu'à l'âge de soixante-dix ans et que les membres du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat du Luxembourg peuvent également être nommés membre de la Cour Benelux.

Etant donné que les membres de la Cour ne sont nommés que parmi les membres des Cours suprêmes des trois pays, les incompatibilités ne doivent être réglées que pour les magistrats qui restent membre de la Cour bien qu'ils aient cessé pour cause de retraite d'appartenir à la magistrature de leur propre pays. L'article prévoit en outre un roulement de présidents par période de trois à trois ans, d'un Belge, un Néerlandais et un Luxembourgeois ; pareil roulement est prévu pour les fonctions de chef du Parquet.

Les juges et les membres du Parquet sont inamovibles. A l'exception des membres luxembourgeois qui sont déjà pensionnés à soixante-cinq ans, la fonction d'un juge ou d'un avocat général à la Cour prend fin en même temps que l'appartenance à la juridiction nationale dont il est membre.

Démission sera évidemment accordée aux membres de la Cour et aux avocats généraux près la Cour qui en font la demande.

Pour les membres luxembourgeois âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans qui se trouvent dans cette situation spéciale qu'ils ne font plus partie de leur juridiction nationale, mais bien de la Cour Benelux, une disposition particulière prévoit qu'ils demeurent cependant soumis au pouvoir disciplinaire applicable aux membres de la juridiction nationale dont ils faisaient partie.

Cette juridiction disposera des mêmes pouvoirs qu'elle aurait si ces membres en faisaient encore partie et peut mettre fin en même temps à leur appartenance à la Cour Benelux.

Ils n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière déterminant la compétence disciplinaire à l'égard des autres membres de la Cour, étant donné que la qualité de membre de la Cour ou d'avocat général est liée à l'appartenance à la juridiction nationale ; l'existence d'un pouvoir disciplinaire de cette juridiction nationale va de soi.

Les greffiers sont choisis sur proposition du Secrétaire Général parmi les membres du Secrétariat général de l'Union Economique Benelux. Il a été entendu qu'ils ne seront choisis que parmi les fonctionnaires juristes du Secrétariat.

Article 4

Le premier alinéa de cet article énonce le principe que les membres de la Cour et du Parquet ne sont pas les représentants de leur pays mais qu'ils doivent être attentifs aux intérêts communs de l'Union.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 règlent la prestation du serment.

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la fonction de magistrat à la Cour ne sera pas une fonction principale. Dès lors, les juges et les membres du Parquet exerceront leurs fonctions à titre gratuit et n'auront droit qu'au remboursement de leurs frais.

Article 5

Le projet développe certains principes généraux qui concernent de plus près l'organisation et

le fonctionnement de la Cour. Ces points doivent être précisés dans un Règlement d'ordre intérieur qui sera arrêté par la Cour.

Il est prévu qu'à l'audience la Cour siégera à neuf juges afin de respecter le principe de la parité. Pour ne pas alourdir inutilement la tâche des membres de la Cour, il est prévu, pour certaines affaires, un siège de trois juges. La Cour aura donc latitude d'installer une ou plusieurs chambres de trois juges. Le Règlement d'ordre intérieur déterminera quelles affaires peuvent être renvoyées devant ces chambres de trois juges.

Par ailleurs, le Parquet sera appelé à faire entendre devant la Cour l'opinion des Gouvernements à l'égard desquels il conservera néanmoins une indépendance complète.

Il est évident que ne pourront concourir à la décision les magistrats qui se sont déjà, en tant que membre d'une juridiction nationale, prononcés sur la question d'interprétation en litige et à l'occasion du même procès. Le texte se borne à émettre ces principes et s'en remet, pour le surplus, entièrement à la discrétion des magistrats de la Cour.

Contrairement aux dispositions des Codes de procédure civile des trois pays, les membres de la Cour ne peuvent être récusés. Lorsqu'ils ont des motifs pour le faire, les juges s'abstiendront spontanément de siéger dans une cause déterminée. Une disposition relative à cette matière pourra, s'il le faut, être insérée dans le Règlement d'ordre intérieur.

En ce qui concerne le Parquet, l'exclusion du principe de subordination se trouve marquée par l'absence d'un chef hiérarchique proprement dit.

La désignation d'un « chef de Parquet », fonction temporaire attribuée à tour de rôle aux différents membres du Parquet, est uniquement destinée à satisfaire à des nécessités matérielles du service.

CHAPITRE III

Attributions juridictionnelles

Article 6

Cet article précise les principes de compétence applicables en matière juridictionnelle.

Le mécanisme prévu pour le mode d'intervention de la Cour dans le cas dans lequel les juridictions nationales auront la faculté ou l'obligation de saisir la Cour a déjà été exposé ci-dessus. Rappelons que le système retenu est analogue à celui qui a été adopté pour la Cour de Justice des Communautés européennes.

A cet égard, l'article 6 du projet de la Commission d'Etude Benelux avait introduit une distinction entre les affaires dont se trouve saisie la Cour de Cassation et les procès pendants devant certaines autres juridictions statuant en dernier ressort sur le fond du litige, et notamment les Cours d'Appel. Il convient sans doute de maintenir une certaine distinction à cet égard. Mais il y a lieu de faire porter cette distinction, non sur la nature des juridictions mais sur celle des décisions qu'elles sont appelées à rendre. L'intervention de la Cour Benelux devient indispensable dès qu'il apparaît avec certitude que la question d'interprétation dont il s'agit est nécessaire à la solution du litige. Dès lors, ce n'est que lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours juridictionnel de droit interne que la saisine de la Cour Benelux aura un caractère obligatoire.

Le terme « voie de recours » doit être entendu dans le sens qui lui est donné à l'article 177, alinéa 3 du Traité de Rome. Ceci implique qu'il n'est pas tenu compte des voies de recours de la révision et de la requête civile. Au contraire, le pourvoi en cassation doit être considéré comme voie de recours dans le sens du présent article. Dès lors, en ce qui concerne le droit néerlandais le terme « voie de recours » est à entendre dans le sens de « gewoon rechtsmiddel ».

Il y a lieu de signaler en plus que l'incidence de ce critère sera différente aux Pays-Bas d'une part et en Belgique et au Luxembourg d'autre part. Dans ces deux derniers pays, où contre toutes les décisions judiciaires rendues en dernier ressort, il peut, en principe, être formé un pourvoi en cassation, seuls les arrêts de cassation remplissent ces conditions.

En droit néerlandais, au contraire, certaines juridictions rendent des décisions qui ne peuvent être attaquées par un pourvoi en cassation. Ces juridictions seront donc tenues de demander l'interprétation de la Cour Benelux.

Les règles qui prévoient la surséance de la part des juridictions nationales ont d'ailleurs dû être assorties de plusieurs limitations destinées à prévenir les abus et notamment des tentatives éventuelles de tirer la procédure en longueur. Dans certains cas, le juge national sera obligé de passer outre. Dans d'autres hypothèses, il jouira à cet égard d'un pouvoir d'appréciation.

La juridiction nationale décidera tout d'abord si la question d'interprétation d'une règle commune, soulevée par une partie, n'est pas irrélè-vante aux débats. Cette décision sera particulièrement délicate dans l'hypothèse où le pourvoi est susceptible d'être reçu sur la base d'un moyen de cassation autre que celui qui met en cause l'interprétation de la règle commune. La juridiction n'ordonnera davantage aucune surséance

lorsqu'elle n'éprouve pas de doute sérieux sur la question d'interprétation à elle soumise. Tel peut être le cas lorsque le sens de la disposition discutée paraît clair en présence de ses termes et de sa contexture.

En second lieu, lorsque le juge saisi est en principe obligé de surseoir, il examinera si l'affaire ne revêt pas « un caractère de particulière urgence », c'est-à-dire une urgence telle que les inconvénients entraînés par les retards, suite de la surséance, dépassent sensiblement les avantages que l'intervention de la Cour Benelux pourrait apporter au regard de la fixation du point de droit. A cet égard, la juridiction nationale jouira d'ailleurs d'un large pouvoir d'appréciation. Cette disposition se justifie par la considération que souvent, dans un litige, la promptitude d'une décision importe autant que le contenu de la décision. Les législateurs des différents pays ont tenu compte de cette situation en instituant pour les causes urgentes des procédures rapides et sommaires (ordonnance de référé : kort geding). C'est entre autres à ces affaires que la disposition fait allusion sans que d'ailleurs la nature de pareille procédure suffise pour la faire ranger, dans chaque cas, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 4, 2°.

D'autre part, la question de l'urgence se présentera sous un jour irritant, dans les affaires répressives où la mise en liberté de l'inculpé peut dépendre de la durée de la procédure. Ici comme au premier cas, la surséance ne doit pas être prononcée en ce sens qu'il doit être passé outre au jugement dès que le tribunal constate formellement l'existence de l'état de particulière urgence visé à l'article 6, alinéa 4, 2°.

La seconde phrase de l'alinéa 4 prévoit une autre exception aux cas où la surséance en

principe obligatoire est facultative. Il s'agit de l'hypothèse où la Cour Benelux a déjà eu l'occasion de statuer sur le point en discussion à l'occasion d'un autre litige. Il est d'ailleurs évident que le débat ne saurait être considéré comme clos de façon plus ou moins définitive en présence de la solution précédemment donnée que si la juridiction nationale estime, de son côté, devoir se rallier à cette solution. Dans le cas contraire, elle devra surseoir. Si la surséance peut n'être pas admise lorsque la difficulté a reçu une solution à l'occasion d'un autre litige, c'est qu'on doit présumer que la Cour Benelux ne se déjugera pas. Ceci ne signifie d'ailleurs nullement que les décisions de la Cour, à l'instar de ce qui se pratique dans les pays anglo-saxons, s'imposent à titre de « précédent obligatoire ». D'autre part, la juridiction nationale appréciera si, en réalité, les données de fait et de droit coïncident assez exactement dans les deux affaires pour faire considérer comme acquis le point de droit visé.

La décision de surséance doit énoncer les points de fait auxquels l'interprétation doit s'appliquer. On ne saurait faire abstraction des faits concrets, parfois bien complexes et fort nuancés qui servent de base à cette interprétation. Ce ne sont que ces circonstances, en effet, qui permettront de fixer le point de droit de façon utile et de déterminer ultérieurement la valeur de l'interprétation donnée au regard de litiges différents ou futurs. Aussi, dans la pensée des auteurs du projet, la Cour Benelux ne devra pas faire figure d'académie de droit où des théories sont échafaudées sur le fondement de fait supposés.

Elle doit, au contraire, dire le droit en partant des faits réels d'une cause déterminée. Ceci suppose que ces faits soient sinon définitivement, du moins formellement constatés par le juge du

fond. Le fonctionnement de la Cour Benelux exige au surplus, que ces faits soient présentés dans une forme susceptible de faciliter l'application des principes juridiques.

D'après les principes du droit commun tels qu'ils existent dans les trois pays, les formalités judiciaires sont l'œuvre des parties.

La marche du procès dépend, dans une large mesure, selon cette conception, du bon vouloir des plaideurs. Dans l'hypothèse d'une surséance, le projet devait donc, une fois de plus, se prémunir contre le risque d'une prolongation abusive de la procédure. Aussi a-t-il été prévu que la demande d'interprétation sera communiquée d'office par l'envoi de greffe à greffe. Il en résulte d'ailleurs une économie de frais.

L'alinéa 6 règle la question de savoir dans quelle mesure les décisions de renvoi à la Cour Benelux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation. On a recherché une solution dans le sens de l'article 337 du Code de procédure civile néerlandais. Il est vrai que pareille règle n'existe pas en droit judiciaire belge et luxembourgeois, mais cette solution semble parfaitement conciliable avec les exigences de l'ordre juridique dans ces deux pays.

Article 7

L'article 7 contient l'expression de deux principes importants qui caractérisent le fonctionnement de toute l'institution.

Il est prévu d'abord, à l'alinéa premier, que la décision de la Cour n'aura d'autre contenu que l'énonciation de sa réponse à la demande d'interprétation portée devant elle.

Quoique la manière de voir consacrée par la décision soit exprimée par rapport aux faits d'une cause déterminée, la Cour Benelux n'aura nullement à tirer de conclusions concrètes de la thèse juridique qu'elle adopte. Moins encore sa décision comportera des énonciations prenant une allure de condamnation, de débouté ou de relaxe. Ceci n'a même pas lieu en ce qui concerne les frais de justice ainsi qu'il est précisé à l'article 13. A cette phase du procès, il n'y a pas de partie gagnante ou perdante. Aussi les décisions de la Cour ne permettront-elles aucune exécution proprement dite. La question d'une force exécutoire ne peut donc pas même se poser en ce qui les concerne.

Les effets de la décision se limiteront à ce qui est prévu à l'alinéa 2 : les juridictions nationales qui statuent ensuite dans la cause sont liées par l'interprétation donnée par la Cour Benelux. Ce point est définitivement tranché entre parties. Rien n'empêchera d'ailleurs que la suite des débats n'amène une conviction différente quant aux faits, ce qui pourrait en l'espèce enlever tout intérêt à la décision intervenue.

Comme les faits de l'affaire se trouvent explicitement énoncés à la demande d'interprétation, il a pu, en principe, être fait abstraction de l'envoi des dossiers à la Cour Benelux. Ceux-ci ne doivent être communiqués à la Cour que dans le cas où elle les réclamerait pour un motif particulier à l'affaire.

La décision de la Cour Benelux est versée au dossier de la juridiction nationale sous forme d'expédition délivrée par le greffier de la Cour. La forme de cette expédition sera précisée par le règlement de procédure. Elle sera constituée essentiellement par la copie du texte de la décision accompagnée de certaines énonciations des-

tinées à la situer dans le cadre de la procédure. Comme cependant la décision n'est pas susceptible d'exécution directe, la question de la délivrance d'une grosse munie d'une formule exécutoire ne saurait se poser, pas plus que celle d'un exequatur à accorder préalablement.

L'article dispose enfin, en son alinéa 3, que durant l'instance engagée devant la Cour Benelux, les délais de prescription et de péremption sont suspendus. Ceci n'est qu'une application de l'adage universellement reçu : « *Contra non valentem agere non currit praescriptio* ». D'après le droit commun des trois pays, la prescription de l'action est interrompue par la demande en justice en sorte que le délai recommence à courir. Cet effet interruptif de la prescription pourrait, en général, suppléer à l'absence d'effet suspensif. Il était néanmoins utile d'étendre expressément l'effet suspensif à la prescription de l'action alors que par exception, dans certaines matières, l'interruption ne résulte que d'un jugement de condamnation obtenu dans un délai restreint. En l'absence de pareille condamnation, le renvoi devant la Cour Benelux eût donc pu entraîner l'extinction de l'action. Le texte précise encore que l'effet suspensif commence au moment où la surséance est prononcée par la juridiction nationale et qu'il perdure jusqu'au moment où la décision de la Cour Benelux, envoyée d'office, entre au greffe de la juridiction nationale.

Article 8

L'article 8 permet à la Cour de continuer une affaire qui lui est soumise par une juridiction nationale même dans le cas où un recours a été introduit contre la décision de cette juridiction nationale portant demande d'interprétation.

Article 9

Cette disposition tend à rencontrer certaines difficultés d'application du Traité qui pourront se faire jour plus particulièrement en matière de réglementation des conflits de lois.

Le Traité sur le droit international privé élaboré par la Commission d'Etude Benelux a dû renoncer à l'énonciation de normes de qualification communes qui règlent d'avance les divergences de solution quant à la classification et la définition des institutions prévues par les lois éventuellement applicables. En conséquence, c'est la loi du for qui s'appliquera à la détermination des qualifications conformément à la solution traditionnelle. Il était naturel que dans le fonctionnement de la Cour Benelux on tienne compte de cette situation. Aussi est-ce suivant la loi du pays où le litige est engagé que la qualification doit se faire devant la Cour Benelux. Il ne convenait pas toutefois d'aller plus loin dans cette voie et de prévoir le renvoi par la Cour Benelux de l'affaire aux fins de qualification, à la juridiction où le litige est pendant afin de ne pas compliquer et prolonger, outre mesure, par des renvois successifs, la marche de la procédure.

L'alinéa 2 du même article a pour effet de conserver à la juridiction nationale, en cas de conflits de lois et dans la mesure où cette faculté lui appartient, le devoir d'écarter comme contraire à l'ordre public l'application des lois déclarées compétentes par une règle commune et d'y substituer, le cas échéant, l'application d'une norme nationale. Cette solution se recommandait pour un double motif. Logiquement, l'effet éliminatoire de l'ordre public se place, en effet, à un moment postérieur à la solution de principe du conflit de lois. Mais surtout, en attendant le développement ultérieur de règles juridiques uniformes dans les principaux domaines du droit, la formation d'une notion commune de l'ordre

public à appliquer par la Cour Benelux ne pouvait actuellement être envisagée.

CHAPITRE IV

Attributions consultatives

Article 10

L'activité proprement juridictionnelle de la Cour se trouve utilement complétée par la faculté ouverte au Gouvernement de chacun des trois pays de requérir la Cour de se prononcer par voie d'avis consultatif. A la différence de la compétence juridictionnelle de la Cour, ses attributions consultatives ne sont guère limitées, à la seule condition toujours qu'il s'agisse de l'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier. Toutefois, la Cour ne rend son avis consultatif qu'après que l'occasion a été donnée aux Gouvernements des autres pays de faire connaître leurs observations. Il est à noter qu'en demandant un avis consultatif, les Gouvernements sont autorisés à adresser leur requête directement à la Cour, à la différence de ce qui a lieu lorsqu'ils entendent prendre position à l'égard d'un litige relevant de la compétence juridictionnelle de la Cour, hypothèse dans laquelle ils interviennent par le truchement du Parquet (art. 5, alinéa 4).

L'alinéa 3 est destiné à éviter toutes interférences inopportunes entre les attributions consultatives de la Cour et les décisions contentieuses tant des juridictions nationales que de la Cour Benelux elle-même. Les particuliers engagés dans un procès qui met en jeu la question sur laquelle l'avis consultatif doit porter, auront la faculté de faire valoir leur façon de voir devant la Cour dont

l'avis pourrait, en fait, préjudicier à leurs intérêts. Ceci constitue une certaine dérogation au principe que les attributions consultatives de la Cour ne s'exercent qu'à l'égard des Gouvernements. Pour pouvoir faire utilement usage de ce droit, les particuliers intéressés doivent être au courant de la requête d'avis consultatif. A cette fin, une certaine publicité doit être donnée à ces requêtes dont un sommaire sera inséré aux trois journaux officiels. Cette publication se bornera évidemment à énoncer en quelques mots l'essence de la question formant l'objet de la demande d'avis.

Dans cette même hypothèse, la Cour, si elle redoute d'intervenir de façon indiscrete dans une procédure non encore vidée, peut décider d'attendre la décision à rendre par la juridiction saisie du litige. Ceci pourra avoir pour conséquence que le rôle juridictionnel de la Cour prenne le pas sur ses attributions consultatives.

CHAPITRE V

Compétence du Collège arbitral

Article 11

Lors de l'élaboration de l'avant-projet du Traité instituant la Cour de Justice Benelux, la Commission d'Etude Benelux n'a pas pu tenir compte du Traité instituant l'Union économique Benelux qui fut signé à La Haye le 3 février 1958.

En son chapitre VII, ce Traité institue un Collège arbitral dont la mission est de régler les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne l'application du Traité et des dispositions conventionnelles relatives à son objet.

Le but même de l'institution de la Cour Benelux — promouvoir l'unité de jurisprudence à l'égard des règles communes désignées en vertu de l'article premier — exige que le Collège arbitral, lorsqu'il est amené à appliquer ces règles, soit lié par les interprétations données par la Cour Benelux et soit placé, sur base de l'article 6, alinéa premier, sur le même pied que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

CHAPITRE VI

Procédure et frais de Justice

Article 12

L'alinéa premier pose en principe que le fonctionnement de la Cour est soumis aux règles traditionnellement observées par les tribunaux de l'ordre judiciaire. On doit entendre par là certains principes fondamentaux en la matière, consacrés par les législations des trois pays et d'une façon plus générale par les systèmes législatifs des différents pays de l'Europe continentale : l'égalité des parties, le principe de contradiction, les règles visant la police des audiences, la computation des délais, d'autres encore. Il va sans dire que ces mêmes principes s'imposent en ce qui concerne l'intervention du Parquet près la Cour.

La Cour doit notamment s'inspirer de ces principes dans l'élaboration de son règlement de procédure et pour suppléer aux lacunes éventuelles de celui-ci.

La nature des conflits portés devant la Cour justifie la règle inscrite à l'alinéa 3 à savoir que la procédure suivie devant la Cour est essentiellement écrite, règle susceptible par ailleurs d'économiser le temps et les débours des parties et de

leurs défenseurs. Exceptionnellement, la contestation peut nécessiter des débats oraux soit par exemple pour élucider certains points du dossier, soit pour faire approfondir ou préciser l'exposé des parties portant sur une controverse particulièrement délicate. Les membres des barreaux sont toujours admis à plaider devant la Cour. Toutefois pour tenir compte de certaines situations spéciales, le texte prévoit en outre la possibilité pour la Cour d'agréer, dans une cause déterminée, toute autre personne qualifiée.

La façon dont l'alinéa 4 règle le dépôt des mémoires produits à l'appui du recours et des mémoires versés ultérieurement, est caractérisée par une grande souplesse qui résulte de l'intervention du président lequel est investi du pouvoir d'adapter équitablement l'étendue des délais aux circonstances spéciales de la cause. Le dépôt des mémoires par les parties est simplement facultatif ; quant à l'instruction du procès, la Cour ne prend aucune décision préparatoire ou interlocutoire mais se borne à émettre des indications.

Aucune voie de recours n'est, au demeurant, admise contre les décisions de la Cour : ni appel, ni opposition, ni requête civile. La solution contraire est écartée comme pouvant favoriser les manœuvres dilatoires. Cette exclusion se justifie d'autant plus que la manière de procéder de la Cour sera de nature à éviter toute espèce de surprises.

Quant aux effets des décisions, l'économie du Traité fait admettre que tout en étant dénuées de force exécutoire, elles acquièrent pourtant l'autorité de la chose jugée en ce sens notamment que dans une même cause, la même question ne pourra plus être portée devant la Cour. Ceci ne vaut pas au cas où un changement interviendrait dans les faits auxquels doit s'appliquer la solution donnée. Au contraire, la Cour pourrait être, à l'occasion d'une même affaire, saisie d'une nouvelle question d'interprétation qui, tout d'abord,

aurait échappé à l'attention des parties et du tribunal ou résulterait d'un moyen tardivement produit.

D'autre part, la Cour pourra être successivement saisie du même problème à propos de plusieurs litiges différents, sauf la faculté accordée dans ce cas, même aux juridictions nationales qui ont l'obligation de surseoir, de passer outre.

L'emploi des langues devait nécessairement susciter quelques difficultés alors que le fonctionnement de la Cour Benelux comporte l'intervention des citoyens des trois pays qui ne possèdent pas toujours de façon suffisante les deux langues officielles de la Cour. Ces circonstances dictaient une solution prudente.

A vrai dire, des difficultés réelles ne sont apparues que pour les débats oraux. En cas de procédure entièrement écrite, le fonctionnement de la Cour est dominé par deux principes. D'une part la procédure et la décision sont rédigées dans la langue employée déjà dans la même affaire pour la procédure devant la juridiction nationale, langue qui ne sera pas nécessairement celle de l'exploit introductif d'instance. En second lieu, les pièces de la procédure seront, pour ainsi dire automatiquement, accompagnées d'une traduction dans l'autre langue à l'intervention du service de traduction dépendant du greffe (alinéa 8) et qui délivre gratuitement les traductions prévues. La Cour pourra d'ailleurs s'adresser à ce service pour obtenir, suivant les besoins, des traductions de pièces autres que les actes de la procédure engagée devant elle.

Au cas où des débats oraux sont ordonnés, c'est la même règle générale qui s'applique : les plaidoiries et réquisitoires auront lieu dans la langue de la procédure primitive. Ici pourtant des exceptions pourront, suivant les circonstances, se

recommander de façon impérieuse. Un exemple concret serait fourni par la situation qui résulte d'une demande en exequatur d'une décision judiciaire néerlandaise, demande engagée en français devant un tribunal belge et dont la Cour Benelux serait saisie au point de vue de l'application du Traité sur la compétence et l'exécution des jugements. Le demandeur qui, par hypothèse, habite les Pays-Bas, pourra vouloir charger de la défense de ses intérêts, l'avocat néerlandais qui connaît l'affaire à fond. Si la plaidoirie devait obligatoirement être prononcée en français, la partie se trouverait considérablement gênée en faisant valoir son argumentation. La Cour elle-même pourrait être privée des lumières d'un spécialiste de la question. Il sera préférable, dans ces conditions, d'autoriser, à titre exceptionnel, l'usage de l'autre langue, à savoir dans l'espèce envisagée, du néerlandais sauf qu'une note de plaidoirie accompagnée d'une traduction sera déposée et sans préjudice à l'application ultérieure du principe général, application qui aura notamment pour conséquence que la décision sera rédigée en français.

Article 13

Les parties en cause ne sont pas astreintes à contribuer aux dépenses causées par le fonctionnement de la Cour. Elles sont donc dispensées de l'acquiescement de toutes taxes de greffe, ou autres redevances du même genre.

Ce système ne porte d'ailleurs pas préjudice au principe que les frais du procès seront mis à charge de l'une ou l'autre des parties en cause.

Comme pourtant le statut de la Cour Benelux ne lui permet pas de prononcer quelque condamnation que ce soit, il a paru nécessaire de réserver le sort des frais exposés devant elle et de les englober dans les dépens sur lesquels la juridic-

tion nationale devra statuer. Cette juridiction est d'ailleurs mieux placée pour décider si la Cour a dû être saisie par suite de la contestation mal fondée d'une partie.

Les frais sont taxés par la Cour Benelux suivant le tarif. Comme le montant doit en être connu de la juridiction nationale au moment de prononcer condamnation, il sera nécessaire, en fait, d'établir une taxe des frais à l'égard de chaque partie quelle que soit l'issue de la demande d'interprétation portée devant la Cour Benelux.

Une autre difficulté provient de la circonstance que les législations des trois pays diffèrent en ce qui concerne la composition des frais de justice, notamment quant à la question de savoir si les honoraires des conseils doivent y être compris. Logiquement ce point sera décidé, même en ce qui concerne l'instance devant la Cour Benelux, par le juge national conformément à la solution applicable dans le pays où le procès est pendent.

Eu égard à la solution donnée au problème financier par l'article 14, aucun des trois Etats ne peut être admis à tirer quelque avantage fiscal de l'intervention de la Cour Benelux. Au demeurant, l'extension de la fiscalité aux actes faits devant et par la Cour Benelux aurait gêné les efforts entrepris pour arriver à une application uniforme des règles déclarées communes en vertu de l'article premier. Les trois gouvernements s'interdisent dès lors la perception sur ces actes de toutes impositions indirectes, notamment des droits de timbre et d'enregistrement. En outre, ces actes sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et ne devront donc être soumis ni à visa, ni à enregistrement « gratis ».

CHAPITRE VII

Clause financière

Article 14

Les Gouvernements ont, pour des raisons pratiques, fait appel au Secrétariat général pour le fonctionnement de la Cour, pour le greffe et pour les traductions.

Cette décision permet de faire usage d'une institution qui possède un budget alimenté par les trois Etats suivant des règles bien déterminées et dont le personnel possède un statut fixé par le Comité de Ministres.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Articles 15 et 16

Ces articles n'appellent aucun commentaire.